

COMMUNE DE JORAT-MENTHUE

L'eau potable, quel en est son prix ?

L'eau potable est un bien précieux, une matière première qui est essentielle à la vie. De nos jours, l'eau est accessible à tous en ouvrant naturellement le robinet.

Cependant, derrière ce geste devenu anodin, toute une organisation est en place afin d'assurer l'approvisionnement et la qualité de l'eau. Ainsi, **l'eau a un prix.**

Combien vaut l'eau potable et comment son prix est-il structuré ?

La commune est responsable de fournir l'eau nécessaire à la consommation et à la lutte contre le feu dans les zones à bâtir conformément aux lois sur la distribution de l'eau et sur la santé publique. La loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE) et le règlement communal sur la distribution de l'eau en régissent les principes.

A Jorat-Menthue, la commune est propriétaire de toutes les conduites du réseau communal. Elle gère la distribution interne et les relations avec les abonnés.

Pour ce qui est de l'approvisionnement, elle achète l'eau auprès de l'Association intercommunale des eaux du Haut-Jorat (AIEHJ). Cette association a été créée en 2010 par les communes de Dommartin, Poliez-Pittet, Hermenches, Montaubion-Chardonney, Peney-le-Jorat, Villars-Tiercelin, Villars-Mendraz et Sottens. Aujourd'hui, après les fusions, les membres sont Montilliez, Hermenches, Poliez-Pittet et Jorat-Menthue. L'association a pour but d'assumer l'alimentation en gros des communes membres. Pour ce faire, elle a repris toutes leurs installations de production (réservoirs, stations de pompage) et leurs ressources en eau (captages, sources). Elle a assumé la construction du réseau intercommunal assurant les liaisons, ainsi que l'amélioration de certaines infrastructures de production.

Tant pour la commune que pour l'association, les prescriptions en matière de santé publique impliquent un suivi minutieux des conduites, l'engagement de personnel qualifié et la réalisation régulière de contrôles de qualité.

La commune de Jorat-Menthue, en tant que distributeur, doit financer les coûts du réseau que sont principalement l'achat de l'eau et des compteurs, l'entretien des conduites et des bornes hydrants, ainsi que les intérêts et amortissement des infrastructures communales. Le financement des charges d'exploitation doit se faire sans avoir recours à l'impôt et pour cela la commune doit mettre en place un système de taxes causales (principe consommateur – payeur).

L'article 14 LDE indique que pour la livraison de l'eau, la commune peut exiger du propriétaire :

- a) une taxe unique fixée au moment du raccordement direct ou indirect au réseau principal,
- b) une taxe de consommation d'eau au mètre cube ou au litre/minute.
- c) une taxe d'abonnement annuelle,
- d) une taxe de location pour les appareils de mesure.

Les taxes sont calculées de manière que, après déduction de subventions éventuelles, les recettes permettent de couvrir les dépenses, notamment celles d'exploitation, d'entretien, du service des intérêts et de l'amortissement du capital investi, ainsi que celles de la création et de l'alimentation d'un fonds de renouvellement, de recherche et d'investissement.

Le règlement communal sur la distribution de l'eau reprend ces principes aux articles 40 et suivants et l'annexe détermine les montants maximaux qui peuvent être fixés par la Municipalité.

Pour déterminer les tarifs des différentes taxes, la Municipalité s'est référée aux critères suivants :

- l'analyse des coûts du réseau
- les bases légales cantonales et les prescriptions en matière d'amortissement des infrastructures
- le principe de causalité
- les recommandations pour le financement de la distribution de l'eau établies par la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE).

Au niveau de l'analyse des coûts, nous constatons que l'exploitation de notre réseau est correcte. En moyenne suisse, l'eau potable coûte environ Fr. 2.- le mètre cube et nous nous situons dans cet axe. En fonction des comptes 2015, le prix de revient est de Fr. 2.04/m3 si l'on se base sur les mètres cubes vendus (sous-entendu non pris en compte le volume destiné aux fontaines et besoins communaux, ainsi qu'aux pertes éventuelles sur le réseau).

Pour ce qui est du principe de causalité, il est particulièrement estimé aujourd'hui ; celui-ci repose principalement sur le fait de ne pas utiliser l'argent des impôts pour financer l'alimentation en eau.

On pourrait penser que le principe de la causalité est de se décharger des coûts dans le prix du m3 selon le précepte de celui qui consomme beaucoup doit également payer beaucoup. Cette façon de procéder a pour but d'inciter les personnes à économiser l'eau et ainsi à réaliser des économies. Ce calcul est dangereux, car une bonne partie des coûts sont fixes, donc non liés à la quantité d'eau consommée. Ainsi un tarif de vente au m3 trop élevé peut amener les abonnés à économiser l'eau, mais produit un effet contraire sur le financement du réseau. En effet, même si la consommation diminue, les frais fixes demeurent stables et pour équilibrer le réseau il faut alors augmenter le prix de vente au m3, engendrant une spirale coûts-prix néfaste.

La SSIGE représente les distributeurs d'eau au niveau suisse et s'engage pour les intérêts de la branche. Elle transmet, encourage et élabore des solutions fondées à la fois sur l'expérience pratique des branches qu'elle représente et sur les acquis scientifiques les plus récents. Forte de son expérience, la SSIGE a édité des recommandations pour le financement de la distribution d'eau :

- pour <u>les frais fixes</u> (frais de personnel administratif et d'exploitation, achat de compteurs, redevances, assurances, intérêts et amortissements des investissements)
 - de percevoir une redevance par raccordement au réseau principal et de couvrir au minimum 50% et au maximum 80% des charges globales.
- pour les frais variables (achat d'eau, énergie, entretien de l'équipement)
 - de percevoir un prix à l'unité de volume et de couvrir au minimum 20% et au maximum 50% des charges globales.

Basé sur ces diverses informations, la Municipalité a décidé d'opter pour les choix suivants :

- fixer le prix de la taxe annuelle de location des compteurs en fonction du prix d'achat du matériel amorti sur une durée de 15 ans. (15 ans étant la durée de vie moyenne d'un compteur);
- fixer le prix de la taxe annuelle d'abonnement par unité locative afin que le montant total perçu permette de financer au moins le 50% des charges d'intérêts et d'amortissement ;
- fixer la taxe de consommation au m3 dans une mesure qui permette de couvrir le reste des frais :
- pour les gros consommateurs des branches de l'industrie et l'agriculture, mettre en place une tarification qui reste équitable et non pénalisante.

Pour assurer le financement, il faut ajouter à ces différentes perceptions le produit de la taxe unique de raccordement. Toutefois, le montant annuel est aléatoire et dépend des nouvelles constructions ou transformations. Au vu des contraintes qui sont à l'horizon en matière de développement et d'aménagement du territoire, la Municipalité n'escompte pas voir une explosion des rentrées.

Les éléments décrits ci-dessus ont servi à élaborer le tarif de détail qui sera en vigueur à partir du 1er janvier 2017.

Sottens, décembre 2016.